

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent Accord; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 27

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au trentième jour de juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, donner à l'autre État contractant, par la voie diplomatique, un avis de dénonciation écrit. Dans ce cas, le présent Accord cessera d'être applicable:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné.